



Les aides à destination des employeurs dans le cadre de l'alternance

Aides de droit commun

Aides spécifiques handicap

Organisme	Aides destinées aux employeurs
Etat	<p>Aide aux employeurs qui recrutent en alternance : aide à l'embauche pouvant aller jusqu'à 6 000 € pour les entreprises qui recrutent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des jeunes alternants (apprentis et salariés en contrat de professionnalisation jusqu'à 29 ans révolus) pour les contrats signés entre le 1er janvier 2023 et le 30 avril 2024 ; - Des jeunes apprentis pour les contrats signés entre le 1er mai 2024 et le 30 décembre 2024. <p>Conditions d'éligibilité de l'aide variant selon qu'il s'agit d'une entreprise de plus ou moins de 250 salariés. L'aide est versée automatiquement par l'Agence de services et de paiement (ASP) tous les mois pendant la première année du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation, avant le paiement du salaire. Elle est octroyée uniquement pour la 1re année du contrat.</p> <p>Lien pour plus d'informations</p>
France Travail	<p>Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) : aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans ou plus en contrat de professionnalisation, plafonnée à 2 000 € et versée en 2 fois. Toute entreprise qui cotise à la formation professionnelle continue, les EPIC, les ETT qui peuvent conclure des contrats de pro et les entreprises d'armement maritime peuvent y prétendre dès lors qu'elles respectent les conditions d'obtention : Embauche en CDD ou CDI ; absence de licenciement économique sur le poste concerné dans les 6 mois précédant ; bénéficiaire n'ayant pas fait partie de l'entreprise durant les 6 mois précédant Elle doit être demandée au plus tard 3 mois après la date du début du contrat sur le site francetravail.fr</p> <p>Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation (PEPS) : aide plafonnée à 2 000 €, versée en 2 fois à condition que le contrat soit toujours en cours d'exécution au 10ème mois. Sous réserve de remplir les critères d'éligibilité, les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, les établissements publics industriels et commerciaux, les entreprises d'armement maritime et les entreprises de travail temporaire qui peuvent conclure des contrats de professionnalisation peuvent solliciter l'aide : Embauche en CDD ou CDI ; absence de licenciement économique sur le poste concerné dans les 6 mois précédant ; bénéficiaire n'ayant pas fait partie de l'entreprise durant les 6 mois précédant ; être à jour des versements fiscaux et sociaux. Elle est à demander au plus tard 3 mois après la date du début du contrat. Calculé au prorata en cas de temps partiel.</p>
OPCO	<p>Prise en charge des coûts pédagogiques : selon les niveaux de prise en charge sur les sites des OPCO, définis annuellement par la branche professionnelle dont relève l'entreprise de l'employeur. Versement directement de l'OPCO au CFA du montant de prise en charge.</p>

Organisme Aides destinées aux employeurs

Agefiph

Aide à l'embauche en contrat d'apprentissage (demandée directement par l'employeur dans les 6 premiers mois du contrat)

Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail, d'un montant maximum de 4000 €, à compter du 6ème mois et dès lors que la durée hebdomadaire est au moins égale à 24 heures (sauf dérogation légale ou conventionnelle)

Aide à l'embauche en contrat de professionnalisation (demandée directement par l'employeur dans les 6 premiers mois du contrat)

Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail, d'un montant maximum de 5000 € à compter du 6ème mois et dès lors que la durée hebdomadaire est au moins égale à 24 heures (sauf dérogation légale ou conventionnelle)

Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle (aide devant être prescrite par le conseiller France Travail, Cap emploi ou Mission locale)

Elle permet de financer les besoins pour sécuriser la prise de fonction ou l'évolution professionnelle d'un salarié handicapé : accompagnement individualisé (tutorat, coaching, temps d'encadrement dédié), programme de sensibilisation au handicap du tuteur ou collectif de travail...

Le montant est plafonné à 3 150 €

Peut en bénéficier tout employeur d'une personne handicapée en CDI ou CDD de six mois et plus et dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures (sauf dérogation légale ou conventionnelle)

Aide à l'adaptation des situations de travail (demandée directement par l'employeur)

Cette aide est accordée pour financer les moyens techniques, humains ou organisationnels permettant d'adapter un poste à une situation de handicap : aménagements techniques, logiciels spécifiques, auxiliaariat, tutorat, interprétariat, transcription braille...

Tout employeur d'un salarié handicapé pour lequel le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail peut en bénéficier.

Le montant de l'aide est évalué après analyse de la situation dans une logique de stricte compensation du handicap.

Aide liée à la Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap (RLH) (demandée directement par l'employeur)

Il est ici question de compenser financièrement un manque de productivité ou d'autonomie lorsqu'une adaptation de situation de travail ne suffirait pas.

Indexée sur le Smic horaire en vigueur au 31 décembre de l'année de référence, l'aide est versée trimestriellement sur déclaration des heures de travail réalisées. Le montant annuel de l'aide, pour un temps plein, est de :

- 550 fois le SMIC horaire pour une décision à taux normal
- 1095 fois le SMIC horaire pour une décision à taux majoré.

Organisme Aides destinées aux employeurs

Fiphfp

Indemnité d'apprentissage : pour le recrutement d'un apprentis BOETH, indemnités à hauteur de 80% de la rémunération brute (hors prime exceptionnelle non mensualisée, hors repas) plus charges patronales déduction faite des aides financières perçues par l'employeur.

Demande formulée chaque année par l'employeur si le contrat est confirmé à l'issue des 2 premiers mois.

Accompagnement socio-pédagogique - contrats particuliers : participation versée à l'employeur pour la prise en charge des frais d'accompagnement socio-pédagogique spécifique des personnes en situation de handicap en apprentissage.

Cette aide est mobilisable tous les ans pendant la durée du contrat.

Le plafond maximum de prise en charge annuelle par le FIPHFP est de 520 fois le SMIC horaire brut

Prime à l'insertion durable : aide mobilisable par l'employeur pour certaines catégories de bénéficiaires en situation de handicap, dont les apprentis

Versée si, à l'issue du contrat, un contrat à durée indéterminée est signé ou la titularisation prononcée.

Le montant de la prime est de 4 000 €

Aide à l'adaptation du poste de travail d'une personne en situation de handicap : aide pour financer l'aménagement technique du poste de travail pour compenser le handicap de la personne

Dans le cadre de l'apprentissage, l'aide peut être accordée pour l'aménagement au sein du Centre de Formation.

Le montant maximum de l'aide est de 10 000€.

Aide au tutorat d'accompagnement des personnes en situation de handicap : financement du temps spécifique d'un collaborateur interne de l'employeur formé à la fonction de tuteur afin de favoriser l'accueil et l'intégration de la personne handicapée.

Prise en charge la rémunération du tuteur dans la limite de 20 heures par mois pour un coût horaire maximum de 20,50 euros.

Pour les agents en apprentissage l'aide peut être mobilisée pendant la durée du contrat

Aide à la formation dans le cadre de l'apprentissage : financement des frais de formation des apprentis en situation de handicap en complément du droit commun.

Le montant maximum est de 10 000 euros par année de scolarité.

Surcoûts liés aux actions de formation : prise en charge des surcoûts des frais de déplacement et d'hébergement spécifiques liés à la compensation du handicap dans le cadre des actions de formation, dans la limite de 150 € par jour.

L'accord OETH concerne les établissements privés à but non lucratif des secteurs sanitaire, social et médicosocial.

Aide à la signature du contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation) : aide à plafonnée à 5 000 euros par an une fois les aides de tiers déduites, quel que soit le métier envisagé.

Dans le cadre du dispositif OASIS Handicap / OA Santé ainsi que pour les personnes issues d'ESAT, de l'emploi accompagné, ou demandeur d'emploi longue durée, le plafond de l'aide est porté à 10 000 euros par an.

Demande formulée via l'employeur dans un délai maximum de 2 mois après la date d'embauche

OETH

Aide à la compensation : prise en charge financière de la compensation du handicap d'un alternant en situation de handicap.

Cette compensation peut prendre plusieurs formes : du matériel, une intervention humaine ou autre. Elle s'appuie sur les préconisations du médecin du travail.

Intervention financière notamment sur : l'aménagement de véhicule utilisé par le salarié, l'aide au trajet, l'aide humaine, l'interprétariat pendant les réunions ou formations professionnelles, le matériel pour déficient sensoriel (auditif, visuel), les fauteuils.

Accompagnement interne : aide financière de 300 euros pour l'accueil d'un stagiaire ou d'un alternant pour une durée supérieure ou égale à 40 heures.

Aide portée à 500 euros pour l'accueil d'un stagiaire OASIS Handicap ou OA Santé, ainsi que pour les personnes issues d'ESAT ou demandeur d'emploi longue durée.